



## Mémento à l'attention des Services de Police dans le cadre de la Fête du Sacrifice Application des dispositions légales et réglementaires

### A . GENERALITES

La loi belge prévoit diverses dérogations concernant l'abattage d'animaux prescrit par un rite religieux lors de certains jours de fête comme lors de la Fête du sacrifice islamique.

**L'article 1er de l'arrêté royal du 11 février 1988 relatif à certains abattages prescrits par un rite religieux** dispose que les abattages de bovins, ovins et caprins prescrits par un rite religieux ne peuvent être effectués que dans un abattoir public ou privé ou dans des établissements temporairement agréés (la législation parle d'abattages privés délocalisés) par le Ministre de la Santé publique à l'occasion de la fête du sacrifice.

Concernant l'agrément temporaire des locaux d'abattage (pour l'abattage de moutons et de chèvres), il s'agit d'abattages privés délocalisés à des buts de consommation propre et non commerciaux, réalisés par des sacrificateurs agréés et non par le privé lui-même (**article 2 de l'arrêté du 11 février 1988**).

Les points suivants doivent être respectés lors **d'abattages privés délocalisés à des buts de consommation propre** :

1. Le propriétaire de l'animal doit se faire enregistrer auprès de la commune ou de l'Unité provinciale de Contrôle de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire du domicile (opération unique), (**Arrêté royal du 10 août 2004 modifiant l'arrêté royal du 9 mars 1953 concernant le commerce des viandes de boucherie et réglementant l'expertise des animaux abattus à l'intérieur du pays**)
2. La déclaration d'abattage proprement dite doit être introduite auprès de la commune du domicile du demandeur, de préférence, au moins 2 jours ouvrables avant l'abattage (éventuellement le jour même à l'occasion de la Fête du sacrifice si les autorités communales ont prévu la possibilité de recueillir les déclarations sur le site de l'abattoir temporaire). Le receveur communal ou l'agent spécialement désigné à cet effet délivre au propriétaire de l'animal un récépissé de déclaration dont la validité est habituellement de 8 jours, (**Arrêté royal du 10 août 2004**). Pour la Fête du sacrifice 2010, **pour les récépissés d'abattage délivrés à partir du SAMEDI 30 OCTOBRE 2010, leur validité reste valable jusque QUATRE jours après la date de la Fête du sacrifice**. Les documents délivrés avant le SAMEDI 30 OCTOBRE 2010 ou à partir du DEUXIEME jour qui suit la Fête du sacrifice ont une validité normale de huit jours calendrier ;

## **B. ANIMAUX VIVANTS OU VIANDE PROVENANT DE L'ETRANGER :**

### **Les ovins provenant d'un échange intracommunautaire (EIC) vers la Belgique :**

Définitions :

1° MOUTON D'ENGRAISSMENT : animal accompagné d'un **certificat d'engraissement** et introduit dans un élevage en Belgique. Ce mouton pourra éventuellement ultérieurement être abattu dans un abattoir agréé ou dans un lieu temporairement agréé à l'occasion de la Fête du sacrifice.

2° MOUTON D'ABATTAGE : animal accompagné d'un **certificat d'abattage** et introduit en Belgique **directement** dans un abattoir agréé dans le but d'y être abattu **endéans les 72 heures**. PAS D'ABATTAGE AUTORISE DANS UN LIEU TEMPORAIREMENT AGREE.

3° EIC : échange intracommunautaire entre un pays de la communauté européenne et la Belgique.

MOUTON D'ENGRAISSMENT :

Si un particulier veut amener un mouton d'engraissement d'un Etat membre (EIC) vers la Belgique, dans le cadre de la Fête du sacrifice, il doit au préalable s'adresser à DGZ Vlaanderen/ARSIA pour créer un troupeau en Belgique. Pour être sûr que toutes ces formalités soient prêtes à temps, ce mouton doit être acheté assez longtemps à l'avance.

Cet animal doit être accompagné au moment de l'EIC d'un certificat intracommunautaire **d'engraissement**. Cet animal peut ultérieurement être abattu aussi bien dans un abattoir agréé que dans un lieu temporairement agréé.

**MOUTON D'ABATTAGE : Ce mouton ne peut à aucun moment se trouver dans une troupeau.**

Si un particulier veut amener un mouton d'abattage d'un Etat membre (EIC) vers la Belgique, dans le cadre de la Fête du sacrifice, cet animal doit être accompagné **d'un certificat d'abattage**. Cet animal doit être amené **directement** dans un abattoir agréé et abattu **dans les 72 heures**. **Il ne peut dans ce cas être abattu dans un lieu temporaire d'abattage.**

**Si ces dispositions ne son pas respectées (absence de certificat ou importation d'un(de) mouton(s) avec un certificat erroné – certificat d'abattage au lieu d'un certificat d'engraissement), le(s) mouton(s) sera(ont) saisi(s) et abattu(s) dans un abattoir agréé et cela vu le plus grand risque sanitaire.**

**Une régularisation est cependant encore possible endéans les 24 h si l'état membre d'origine transmet à la demande de l'opérateur un certificat correct (c'est-à-dire un certificat d'engraissement).**

Les carcasses provenant d'abattages privés ne peuvent traverser la frontière.

**Remarque :** des personnes domiciliées à l'étranger peuvent faire abattre des moutons et des caprins en Belgique à la condition de recourir à des abattages commerciaux : dans ce cas, les carcasses déclarées propres à la consommation humaine seront munies de l'estampille ovale.

1. les animaux doivent être transportés dans des moyens de transport agréés par les services du pays étranger, selon le Règlement 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes
2. ces animaux ces animaux doivent être accompagnés du certificat sanitaire tel que prévu par la directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins
3. les animaux doivent être abattus dans des abattoirs belges agréés pour l'abattage de moutons et de chèvres. Les carcasses sont soumises à expertise et estampillées, en cas d'expertise favorable, avec le cachet ovale, conformément à la **Loi du 5 septembre 1952 relative à l'expertise et au commerce des viandes**.

### C. ANIMAUX VIVANTS – VIANDES EN Belgique

- **Sortie des animaux vivants du troupeau :**

**Le paragraphe 2 de l'article 19 de l'arrêté royal du 3 juin 2007 relatif à l'identification et à l'enregistrement des ovins, caprins et des cervidés** précise que l'inventaire tenu à jour par le responsable du troupeau contient également les entrées et sorties même à titre temporaire, avec mention de l'origine ou de la destination des animaux, de leur marque auriculaire et de la date des mouvements.

#### Remarques concernant les numéros des marques auriculaires :

Les moutons ne sont pas enregistrés individuellement dans Sanitel. Une validation des numéros de marques auriculaires est donc impossible.

#### **Marques auriculaires : AR du 3 juin 2007 concernant l'identification des ovins et des caprins :**

L'identification est obligatoire pour tous les animaux de plus de 6 mois et pour tous les animaux transportés (ou au plus tard quand l'animal quitte le troupeau). Cette marque, de couleur saumon pour les moutons et pour les chèvres ou de couleur verte en cas d'identification électronique, porte le code du pays suivi d'une série de chiffres. Les marques sont fixées solidement et ne tomberont pas facilement. Elles sont rondes ou carrées (comme chez les bovins).

Par dérogation à ce qui est mentionné ci-dessus, l'identification des jeunes animaux de boucherie conduits directement du troupeau de naissance à **un abattoir** situé sur le territoire peut se limiter à l'apposition d'une marque auriculaire bleue de troupeau.

Les moutons pourvus d'une marque auriculaire bleue de troupeau peuvent seulement être abattus **dans un abattoir agréé** et donc non dans un lieu temporairement agréé. Une dérogation à cette règle est permise à des particuliers qui amènent au maximum 2 animaux dans ces locaux d'abattage temporairement agréés. Des moutons belges avec une marque auriculaire de couleur bleue de troupeau peuvent être exclusivement amenés directement du troupeau de naissance au lieu d'abattage temporairement agréé et donc jamais via un commerçant.

Les ovins, caprins et cervidés doivent toujours, pendant le transport à partir d'un troupeau vers un autre troupeau, abattoir, centre de rassemblement ou installations de négociant, être accompagnés d'un document de circulation.

#### Complément important:

Utilisation de document de transport/de document de circulation lors d'un transport par **un particulier**:

Un particulier = une personne qui n'a elle-même pas de troupeau et qui achète un animal et le transporte lui-même (vers l'abattoir ou le lieu temporairement agréé).

Ce particulier ne doit pas avoir de document de transport/ de document de circulation.

Un détenteur de troupeau/un négociant qui amène les animaux vers un lieu d'abattage/vers un lieu de rassemblement temporairement agréé doit bien avoir un document de transport/un document de circulation.

- **Transport des animaux vivants :**

. A l'occasion de la Fête du sacrifice, le Règlement 1/2005 n'est pas d'application pour le transport privé.

A l'occasion de la Fête du sacrifice, le transport d'un de ces animaux est autorisé à partir de l'exploitation d'un responsable Sanitel (y compris d'un centre de rassemblement agréé) vers un des lieux visés à l'article 16 § 2 de la loi du 14 août 1986 dans un véhicule non agréé (voiture particulière) pour autant que les conditions de bien-être animal soient respectées. L'animal doit disposer de suffisamment d'espace pour se tenir debout et se coucher dans une position naturelle. Les pattes de l'animal ne peuvent jamais être entravées. En tout cas, l'animal ne peut être transporté dans le coffre fermé des voitures. Dans ces deux derniers cas, un PV doit être rédigé.

Pour les véhicules agréés, le nettoyage et la désinfection doivent être complets.

- **Commercialisation :**

Tout animal vivant ne peut être commercialisé qu'au sein d'un centre de rassemblement agréé (= tout emplacement, y compris les exploitations, les centres de collecte et les marchés où des animaux...issus de différentes exploitations d'origine, sont rassemblés par différents négociants dans un but commercial, à l'exception de foires annuelles où les animaux sont rassemblés sans but commercial et pour une période de moins de douze heures)

Cependant, un animal vivant peut être acheté par un particulier au sein d'une exploitation Sanitel.

- **Après l'abattage – transport vers le domicile du déclarant**

La viande de tels abattages privés ne peut pas être introduite dans les établissements agréés (ateliers de découpe ou autre). L'article 36 de la section VIII de l'**arrêté royal du 9 mars 1953 concernant le commerce des viandes de boucherie et réglementant l'expertise des animaux abattus à l'intérieur du pays** précise que les viandes provenant d'abattages privés sont destinées aux besoins exclusifs du ménage du déclarant. Les viandes peuvent seulement être transportées de l'abattoir au ménage du déclarant. Les viandes provenant de ces abattages privés peuvent être transportées dans des véhicules non agréés puisque le **§ 5 de l'article 1<sup>er</sup> du chapitre Ier de l'arrêté royal du 30 décembre 1992 relatif au transport des viandes fraîches, des produits à base de viande et des préparations de viandes** précise que le présent arrêté ne s'applique pas aux cas de transport de carcasses ovines ou caprines et des abats leur correspondant non munis d'une marque de salubrité qui ont été obtenus lors d'un abattage privé dans un établissement agréé en vertu de la loi du 14 août 198 relative à la protection et au bien-être des animaux par le Ministre quia la santé publique dans ses attributions en vue d'effectuer des abattages prescrits par un rite religieux. Toutefois, le transport de la carcasse provenant d'un abattage particulier à l'occasion de la Fête du sacrifice doit être accompagné du récépissé de la déclaration d'abattage (autant de déclarations d'abattage que de carcasses).

Dans le cadre du contrôle des abattages rituels effectués dans les lieux temporairement agréés, le responsable d'un lieu temporairement agréé doit apposer un cachet nominatif avec les données du lieu temporairement agréé sur la déclaration d'abattage après l'abattage.

## D. Les infractions – les sanctions - la procédure

Au cours des années précédentes, il a été constaté que les infractions les plus fréquentes à l'occasion de la Fête du sacrifice furent les suivantes:

- les moutons sont mis en vente dans le camion parké en double file dans une rue d'une commune : interdit ; car les animaux ne peuvent être commercialisés sur la voie publique
- de la viande est découpée dans un autre camion : interdit car la viande est destinée au ménage du déclarant.
- La carcasse est transportée sans être accompagnée de la déclaration d'abattage.

Ces infractions sont sanctionnées en vertu des dispositions pénales reprises pour la première par la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux, plus particulièrement son article 23 § 1<sup>er</sup> et pour la seconde par la loi du 5 septembre 1952, plus particulièrement son article 28.

L'article 3, § 1 de l'arrêté royal du 22.02.2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales permet aux officiers de police judiciaire ainsi qu'aux membres du personnel statutaire ou contractuel de l'AFSCA de surveiller l'exécution de la réglementation en la matière. L'arrêté précise que les personnes désignées en application de cet article 3, § 1 peuvent procéder à une saisie conservatoire et ceci conformément à l'article 6, § 1 de l'AR du 22.02.2001 susmentionné, adresser un avertissement ou dresser procès-verbal (conformément aux articles 5 et 5bis). Conformément à l'article 6, § 2, Les produits trouvés gâtés, corrompus, nuisibles, déclarés nuisibles ou non conformes aux dispositions de la loi qui les régleme ou à ses arrêtés d'exécution, sont saisis définitivement. Le paragraphe 7 de l'article 6 du même arrêté permet à ces personnes, en cas d'infraction, de saisir les biens qui forment l'objet de l'infraction, qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre (par exemple, le camion).

Pour le reste, il est recommandé, en cas de problèmes, lors du contrôle du respect de la réglementation de faire appel aux services de l'AFSCA, via ses Unités provinciales de contrôle.

Les procès verbaux ainsi établis seront adressés, en original, à l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, à l'attention du Commissaire aux amendes administratives, Boulevard du Jardin Botanique, 55 à 1000 Bruxelles

Ce dernier, après en avoir averti le Procureur du Roi, proposera au contrevenant une amende administrative transactionnelle (minimum 143.00 euros) dont le paiement mettra fin à l'action publique mais dont le non paiement entraînera la communication du dossier au Parquet.

Le Service de police ayant dressé procès verbal sera informé de la suite de la procédure y réservée.

## E. Index législatif et réglementaire

- Directive 93/119/CEE du Conseil de l'Union européenne du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort.
- Directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins
- Règlements CE n° 357/2008 et 1492/2004 modifiant le règlement CE n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures d'éradication d'encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les bovins, les ovins et les caprins, les échanges et l'importation de sperme et d'embryons d'ovins et de caprins et de matériels à risque spécifiés.
- Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.
- Loi du 5 septembre 1952 relative à l'expertise et au commerce des viandes.

- Arrêté royal du 9 mars 1953 concernant le commerce des viandes de boucherie et réglementant l'expertise des animaux abattus à l'intérieur du pays.
- Arrêté royal du 11 février 1988 relatif à certains abattages prescrits par un rite religieux
- Arrêté royal du 16 janvier 1998 relatif à la protection des animaux pendant l'abattage ou la mise à mort.
- Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.
- Arrêté ministériel du 8 août 2008 fixant les modalités particulières pour une notification en vue d'un enregistrement ou d'une demande d'autorisation et/ou d'agrément auprès de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne Alimentaire.
- Arrêté ministériel du 22 avril 2002 portant des mesures temporaires de lutte contre la fièvre aphteuse.
- Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE (OCC).
- Arrêté royal du 3 juin 2007 relatif à l'identification et à l'enregistrement des ovins, caprins et des cervidés.
- Arrêté ministériel du 11 mars 1953 pris en exécution de l'arrêté royal du 9 mars 1953 concernant le commerce des viandes de boucherie et réglementant l'expertise des animaux abattus à l'intérieur du pays.
- Arrêté royal du 4 juillet 1996 relatif aux conditions générales et spéciales d'exploitation des abattoirs et d'autres établissements.
- Arrêté royal du 13 juillet 1988 autorisant les abattoirs d'effectuer les abattages rituels les dimanches et jours fériés.
- Règlement (CE) n° 1/2005 du conseil du 22/12/2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97.
- Convention du 28 octobre 2005 entre l'Etat fédéral et les Régions concernant les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.
- Arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 2006 concernant la collecte et la transformation de déchets animaux.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux.
- Arrêté de l'Exécutif flamand du 6 février 1991 fixant le règlement flamand relatif à l'autorisation écologique (Titre I du VLAREM).
- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement (Région de Bruxelles-Capitale).
- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Région wallonne).
- AR du 22 décembre 2005 fixant des mesures complémentaires pour l'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.